



Association
des Architectes
en pratique
privée du Québec

Montréal, le 4 octobre 2019

Commission des institutions
M. Dominic Garant, secrétaire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Envoyé par courriel : ci@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires complémentaires sur le projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Monsieur,

À l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n°29, l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) a déposé ses commentaires dans un mémoire. À la suite des auditions qui se sont tenues les 27 et 28 août, l'AAPPQ souhaitait apporter à la Commission des institutions des précisions sur des questions qui y ont été soulevées. Nous vous serions reconnaissants de les transmettre aux membres de la Commission.

Superficie brute des planchers VS aire de bâtiment : comment le public saura qu'il doit mandater un architecte pour un projet ?

Comme nous l'avons déjà précisé, le projet de loi propose de remplacer la notion de superficie brute des planchers par celle d'aire de bâtiment, pour déterminer les seuils à partir desquels le recours à un architecte est obligatoire ou non. Dans notre mémoire et lors des auditions, nous avons évoqué le danger pour la protection du public de prendre les murs coupe-feu comme limite pour le calcul de l'aire, car il deviendrait possible d'ajouter des murs coupe-feu pour réduire artificiellement la superficie des bâtiments et donc de les soustraire aux édifices assujettis à la Loi sur les architectes. Nous ne reviendrons pas sur ce point. Cependant, nous souhaiterions souligner que l'aire de bâtiment, qui est calculée entre deux murs coupe-feu, ne peut être connue en amont des projets, avant la conception. En effet, c'est une des compétences des architectes de maîtriser les séparations coupe-feu, les murs coupe-feu et les façades de rayonnement : leurs emplacements doivent être calculés de manière précise et ne peuvent être connus avant la conception. Le public (particuliers, promoteurs, municipalités, etc.) devra-t-il faire appel à un architecte pour savoir si son projet est soumis à la Loi sur les architectes ? Cette situation incohérente et complexe sera courante si l'aire de bâtiment est maintenue comme référence de calcul des superficies.

AAPPQ
420, rue McGill
Bureau 302
Montréal (Québec) H2Y 2G1

T. : 514 937-4140
C. : aappq@aappq.qc.ca
W. : www.aappq.qc.ca
🐦 : ArchitectesQC



Bâtiments de la partie 9 du Code : la majorité de notre environnement bâti

Certains groupes consultés ont demandé à ce que l'ensemble des bâtiments de la partie 9 du Code national du bâtiment ne soient pas assujettis à la Loi sur les architectes, arguant que le Code prévoit des « recettes » qu'il suffit d'appliquer et que l'intervention d'un architecte n'est alors pas nécessaire. L'AAPPQ tient à mettre en garde le législateur d'une telle proposition.

Rappelons que la partie 9 regroupe des bâtiments de tous usages, pas seulement des habitations. En effet, cette catégorie englobe des édifices d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et qui abritent les usages suivants :

- habitations ;
- établissements d'affaires; (ce qui inclut les postes de police et les casernes de pompiers par exemple) ;
- établissements commerciaux ;
- établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

Ces bâtiments représentent la grande majorité du paysage des villes et des villages du Québec : peut-on envisager que la quasi-totalité de notre patrimoine bâti puisse être conçu sans architecte ? Au-delà des considérations de sécurité, que nous aborderons plus tard, il est aussi question d'enjeux liés à l'intégration dans notre environnement urbain et rural, d'attractivité des milieux de vie et de travail, de protection du patrimoine, de bien-être des citoyens et des usagers, d'efficacité énergétique et de durabilité des bâtiments. C'est un effet le rôle de l'architecte de s'assurer que les bâtiments répondent à ces enjeux, pas seulement pour s'assurer qu'ils sont conformes au Code construction. L'architecte est un concepteur, qui propose des solutions qui vont au-delà de recettes copiées-collées.

Ne pas assujettir les bâtiments visés par la partie 9 du Code irait donc à l'encontre de l'intention du gouvernement de se doter d'une stratégie québécoise de l'architecture, pour aller au-delà des codes à appliquer, afin d'accroître la qualité de notre environnement bâti.

Bâtiments de la partie 9 du Code : des recettes pas si simples à appliquer

Retirer l'ensemble des bâtiments de la partie 9 du Code du champ d'exercice des architectes irait aussi à l'encontre des objectifs de la Régie du bâtiment du Québec qui travaille activement à améliorer la sécurité du public et la qualité du cadre bâti par le biais d'une réglementation de plus en plus rigoureuse. Citons quelques exemples qui démontrent la nécessité de maintenir l'intervention des architectes dans la conception de ces bâtiments.

Les bâtiments de la partie 9 sont des petits bâtiments qui, dans plusieurs cas, sont des lieux de sommeil. La sécurité des occupants dans ces bâtiments n'est pas plus facile à assurer que dans les grands, au contraire. Ils peuvent être des constructions combustibles, sans aucune



protection par gicleurs et souvent sans système d'alarme incendie. L'implication des architectes lors de la conception et de la surveillance de chantier nous apparaît essentielle pour ce seul aspect.

Il en est de même pour les moyens d'évacuation : si cette question est relativement simple dans une maison unifamiliale, elle est beaucoup plus difficile à traiter dans le cas des petits bâtiments comportant plusieurs suites et/ou plusieurs usages. Il faut mettre en place des issues et des corridors communs qui doivent être isolés du reste du bâtiment pour assurer une évacuation sécuritaire. Dans le cas d'issue unique, il faut s'assurer qu'elle ne sera pas exposée par des risques voisins. L'architecte a souvent comme rôle d'expliquer la nécessité de préserver l'intégrité des moyens d'évacuation et la mise en place d'issues conformes en évitant les impasses, le verrouillage automatique des portes (comme pour la résidence incendiée de L'Isle-Verte) ou les distances de parcours trop longues jusqu'à une issue.

Dans une optique de conception sécuritaire, il est également important d'observer et de noter les aspects particuliers d'un projet qui pourraient faire en sorte que l'architecte recommande des éléments de sécurité qui vont au-delà des exigences du code applicable. Un professionnel doit être en mesure d'analyser les risques associés à l'usage d'un bâtiment et de faire les recommandations pour que les aménagements soient sécuritaires. C'est le rôle de l'architecte de considérer, par exemple, les aspects, listés ci-dessous :

- Dans un édifice à logements où logent des personnes âgées autonomes, il faut prévoir que ces personnes vont présenter des problématiques de perte d'autonomie dans un futur proche.
- Dans les édifices à logements, le professionnel doit favoriser l'accessibilité universelle en mettant de l'avant que la population vieillissante n'en tirera que des bénéfices.
- Un poste de police pourrait comporter un lieu de détention temporaire (des cellules) et être considéré comme un usage de bureaux ; la sécurité des détenus doit être prise en compte.
- Une caserne de pompiers avec un dortoir est aussi considérée comme un usage de bureau par les autorités provinciales ; l'usage comme lieu de sommeil est un aspect important à considérer.

Notons également que le Code du bâtiment du Québec impose des règles de conception pour viser des économies d'énergie et l'accessibilité universelle des bâtiments, ce qui complexifie encore plus leur conception, notamment concernant l'habitation. Le contexte normatif évolue depuis plusieurs années afin de modifier les codes de construction pour les transformer peu à peu en codes par « performances ». On tend donc à traduire les aspects prescriptifs des codes par des objectifs à atteindre. Les professionnels impliqués dans la conception d'un bâtiment seront donc amenés, de plus en plus, à présenter des solutions de rechange auprès des



autorités. Ces solutions peuvent être des concepts, des matériaux, des assemblages ou des aménagements qui diffèrent des façons de faire traditionnelles et de ce fait, ne permettent pas l'application des prescriptions usuelles du Code. Les « recettes » présentes dans le Code pour les bâtiments de la catégorie 9 ne sont pas si simples à appliquer et des alternatives peuvent être plus adaptées au contexte spécifique de chaque projet. L'architecte a une bonne connaissance de tous les enjeux et de tous les risques en présence pour développer des solutions novatrices tout en démontrant que les objectifs du Code sont respectés. C'est cette connaissance, jumelée aux compétences professionnelles, qui fait en sorte que la sécurité des occupants sera maintenue ou sera même supérieure aux prescriptions du Code. Le rôle des architectes sera d'autant plus important que les concepteurs devront posséder une compréhension de plus en plus pointue des exigences et intentions contenues dans la réglementation, car les codes de construction auront de moins en moins tendance à fournir des « recettes ». Ils devront maîtriser une étendue de compétences de pointe.

Pour toutes ces raisons, permettre à des non-architectes d'intervenir sur l'ensemble des bâtiments de la partie 9 du Code irait à l'encontre de l'intention du législateur en termes de protection du public et de conception sécuritaire, fonctionnelle, harmonieuse et durable du cadre bâti au Québec.

En vous remerciant pour votre attention et restant disponible pour tout complément d'information, veuillez agréer l'expression de mes sincères salutations.

Lyne Parent
Directrice générale

cc. : Madame Sonia Lebel
Ministre de la Justice
Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne